

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE DU 24 JUIN 2025****DELIBERATION N°2025/2406-01**

**Objet : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CASDIS DU 07 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le 24 juin à 11h, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation à la réunion du 20 juin 2025 envoyée aux membres par courriel le 12 juin 2025. L'absence de quorum ayant été constatée lors de cette séance, une nouvelle réunion s'est donc tenue le 24 juin 2025 avec le même ordre du jour, sans condition de quorum.

Conseil d'Administration du SDIS Séance du 24 juin 2025 <u>Liste des présents</u>				
Membres du CASDIS				
<u>Représentants du Conseil Départemental</u>				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	ANGELIQUE	Henry	Président du CASDIS	Présentiel
	MINATCHY	Danielle	1 ^{ère} vice-présidente	Visioconférence
<u>Représentants des communes</u>				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	THEOBALD-PONCHATEAU	Marie-Yvelise	3 ^{ème} vice-présidente	Visioconférence
	COURTOIS	Jean-Philippe	Membre	Visioconférence
<u>Présents de droit</u>				
Nom	Prénom		Fonction	Modalités de participation à la séance
LEFORT	Xavier		Préfet	Absent excusé

Ont assisté à la séance du CASDIS avec voix consultative			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
Contrôleur Général ANTENOR-HABAZAC	Félix	DD SIS	Visioconférence
DUMESNIL	Malicka	Présidente de l'UDSPG	Visioconférence
Cne PHERON	Steve	SPP Officier (Suppléant)	Visioconférence
Adj. ZOU	Jocelyn	SPP Non Officier (Titulaire)	Présentiel
Adj. THARSIS	Belmard	SPP Non Officier (Suppléant)	Présentiel
BARVAUT	Sylvain	Représentant des fonctionnaires territoriaux (Titulaire)	Présentiel
MALATCHOUMY	Jean-Claude	Représentant des fonctionnaires territoriaux (Suppléant)	Présentiel
AGASTIN	Alain	SPV Non Officier (Titulaire)	Présentiel
Ont assisté à la séance du CASDIS sans voix consultative			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
SCHMIDER	Jean-Marie	DRFIP (Conseiller aux décideurs locaux)	Visioconférence
Personnes invitées par le Président du Conseil d'Administration à assister à la séance			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
Col. LEROY	Guillaume	DDA	Présentiel
MARC	Corinne	Cheffe du GBCP	Présentiel
BOLMIN	Xavier	Chef du service Budget - Finances	Présentiel
Cdt TASSIUS	Gilles	Adjoint à la Cheffe du GRH	Présentiel
GUSTARIMAC	Philippe	Chef du GPEP	Présentiel

Secrétaire de séance : Madame Danielle MINATCHY, 1^{ère} vice-présidente

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe du 07 avril 2025 annexé à la présente délibération,

Sur le rapport du Président,

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20250624-Delib252406-01-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

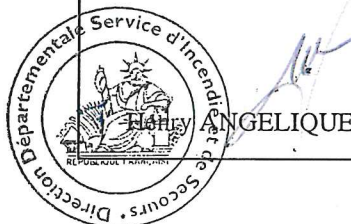
Article 1 : Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe du 07 avril 2025.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe et sur le site internet du SDIS 971.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU CASDIS	
En exercice	15
Présents	04
Votants	04
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	04
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20250624-Delib252406-01-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

PROCES-VERBAL DU CASDIS **- REUNION DU 07 AVRIL 2025 – 14h00**

Le lundi 07 avril 2025 à 14h00, les membres du **Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (CASDIS)** se sont réunis, en salle plénière à la Direction du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe sise 10 rue Georges Biras, Parc de la Providence - Dothémare, Les Abymes, et simultanément par visioconférence, à l'invitation du Président du Conseil d'Administration, Monsieur Henry ANGELIQUE, afin d'examiner l'ordre du jour suivant :

❖ **Groupement Pilotage Evaluation Prospective (GPEP) :**

Affaire n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance du CASDIS du 20 mars 2025

Affaire n°2 : Autorisation donnée au Président du Conseil d'Administration de signer la convention portant délégation des missions d'incendie et de secours au SDIS 971 et assistance du SDIS 971 (convention SDIS 971 - STIS)

❖ **Groupement Budget et Commande Publique (GBCP) :**

Affaire n°3 : Vote du budget primitif 2025

Affaire n°4 : Autorisation donnée au Président du Conseil d'Administration de signer l'avenant à la convention SDIS 971 – STIS – Année budgétaire 2025

Affaire n°5 : Autorisation donnée au Président du Conseil d'Administration de procéder aux virements de crédits entre chapitres

Affaire n°6 : Attribution d'une subvention de 47.000 euros à l'AFSPG pour l'année 2025

Affaire n°7 : Attribution d'une subvention de 2.000 euros à l'Œuvre des Pupilles (ODP) pour l'année 2025

Affaire n°8 : Attribution d'une subvention de 60.000 euros à l'USDPG pour l'année 2025

Affaire n°9 : Non-restitution de retenues de garantie pour prescription quadriennale et disparition de la société titulaire

Affaire n°10 : Restitution de retenues de garantie

Affaire n°11 : Restitution de retenues de garantie atteintes de prescription quadriennale

Affaire n°12 : Renouvellement de la ligne de trésorerie (période 2025-2026)

Questions diverses

Sont présents ou ont suivi cette réunion par visioconférence :

❖ **Assiste de plein droit à la séance du CASDIS**

Nom	Fonction	Présentiel	Visio
M. Xavier LEFORT	Préfet de Région	<i>Absent excusé</i>	

❖ **Membres du CASDIS (Elus)**

○ **Représentants du Conseil Départemental**

Nom	Présentiel	Visio
M. Henry ANGELIQUE, Président <i>Titulaire</i>	x	
Mme Danielle MINATCHY, 1 ^{ère} vice-présidente <i>Titulaire</i>		x
Mme Sabrina ROBIN <i>Suppléante</i>		x
M. Jean DARTRON <i>Titulaire</i>		x
Mme Fabienne THOMAS <i>Titulaire</i>		x

M. Jimmy FAUSTA <i>Titulaire</i>	x	
--	---	--

○ Représentants des communes

Nom	Présentiel	Visio
Mme Marie-Yvelise THEOBALD-PONCHATEAU <i>Titulaire</i>		x
M. Jean-Philippe COURTOIS <i>Titulaire</i>		x

Soit huit (08) Elus ayant assisté à la séance du Casdis, et huit (08) pouvant voter

❖ Ont assisté à la séance du CASDIS avec voix consultative

Nom et Fonction	Présentiel	Visio
C.G Félix ANTENOR-HABAZAC <i>DD SIS</i>	x	
Mme Malicka DUMESNIL <i>Présidente de l'UDSPG</i>	x	
Adj. Jocelyn ZOU <i>SPP Non Officier (Titulaire)</i>	x	
Adj. Belmard THARSIS <i>SPP Non Officier (Suppléant)</i>	x	
M. Sylvain BARVAUT <i>Représentant des fonctionnaires territoriaux (Titulaire)</i>	x	

M. Jean-Claude MALATCHOUMY <i>Représentant des fonctionnaires territoriaux (Titulaire)</i>	x	
--	---	--

❖ Ont assisté à la séance du CASDIS sans voix consultative

Nom	Présentiel	Visio
M. Jean-Marie SCHMIDER <i>DRFIP</i>	x	

* Personnes conviées par le Président du Conseil d'Administration à assister à la séance du CASDIS :

Nom	Fonction	Présentiel	Visio
Col. Guillaume LEROY	DDA	x	
Mme Corinne MARC	Cheffe du GBCP	x	
M. Xavier BOLMIN	Chef du service Budget - Finances	x	
Mme Cindy FIRMIN	Cheffe du SAJGI	x	

Secrétariat :

- Madame Danielle MINATCHY, 1^{ère} vice-présidente

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (PCASDIS) ouvre la séance en désignant, après avoir obtenu son accord, Madame Danielle MINATCHY, secrétaire de séance.

Il propose ensuite que les affaires inscrites à l'ordre du jour soient présentées selon l'ordre suivant : affaire n°1, n°3, n°5, n°2, n°4, n°6, n°7, n°8, n°9, 10, n°11 et n°12.

Cette proposition ayant été acceptée, il procède à la présentation des affaires.

Affaire n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance du CASDIS du 20 mars 2025

Le PCASDIS indique que suite à la réunion du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe qui s'est tenue le 20 mars dernier, un procès-verbal a été établi et communiqué aux membres de l'instance.

Ce procès-verbal appelle-t-il des observations de votre part ?

En l'absence d'intervention, le Président du Conseil d'Administration met aux voix cette affaire qui recueille :

- 08 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Le vote POUR l'emporte.

Affaire n°3 : Vote du budget primitif 2025

Cette affaire est présentée par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS), Monsieur le Contrôleur Général Félix ANTENOR-HABAZAC. Celui-ci débute sa présentation en détaillant les contraintes économiques, conjoncturelles et budgétaires auxquelles le SDIS a dû faire face pour établir le budget primitif 2025. Il insiste ensuite sur la nécessité pour le SDIS de disposer des conditions financières pour poursuivre ses différents objectifs, à savoir :

- Poursuivre les investissements de renouvellement des infrastructures (reconstructions, réhabilitations, humanisations), des matériels et des équipements ;
- Assurer le plus possible le renouvellement des équipements et des matériels d'incendie et de secours, en particulier du parc roulant ;
- Faire face au désistement des compagnies d'assurance en étant en auto assureur sur la responsabilité civile et sur les dommages aux biens, tout en supportant l'augmentation du montant des cotisations pour les autres risques ;
- Faire face à l'augmentation des interventions en ayant de la ressource humaine en quantité et en qualité afin de répondre au Potentiel Opérationnel Journalier (POJ) ;
- Maîtriser ses charges de fonctionnement.

Le DDSIS laisse ensuite la parole à Madame Corinne MARC, Cheffe du Groupement Budget Commande Publique (GBCP) pour présenter le détail de la section de fonctionnement de ce budget.

Madame MARC indique que les recettes prévisionnelles de cette section ont été estimées à la somme globale de 47 367 149,59 €. Elle précise que ces recettes sont constituées de la contribution du Département, principal partenaire et financeur du SDIS, et des contributions des communes. Elle fait ensuite le point sur les autres recettes de l'établissement, et évoque à ce titre l'indemnité de substitution versée par l'Agence Régionale de Santé, les carences ambulancières, et la contribution de la Collectivité de Saint-Martin, et maintenant du Service Territorial d'Incendie et de Secours de Saint-Martin, dans le cadre de la délégation des missions d'incendie et de secours. Madame MARC présente ensuite les dépenses

provisionnelles de la section de fonctionnement estimées à 47 367 149,59 €, avant de laisser la parole au Directeur Départemental Adjoint (DDA), le Colonel Guillaume LEROY, pour la présentation de la section d'investissement.

En préambule, le DDA précise, comme le montre la section de fonctionnement, que le SDIS n'a plus aucune réserve. La capacité d'autofinancement (CAF) du SDIS ne permet pas de couvrir la dotation aux amortissements.

Le DDA rappelle aux membres l'objectif poursuivi par la section d'investissement : permettre autant que possible, le maintien à niveau des équipements, mobiliers et matériels, ainsi que la réalisation des travaux nécessaires au fonctionnement de l'établissement. Il poursuit sa présentation en faisant le point sur les recettes de cette section estimées à 12 649 076,59 €, puis sur les dépenses estimées également à 12 649 076,59 €. Il mentionne que le renouvellement du parc roulant - c'est-à-dire les moyens permettant de distribuer les secours - est prévu cette année au minimum. Il conclut en détaillant le plan bâtiminaire prévu pour l'année 2025, à savoir les reconstructions des Centres de Secours (CS) de Pointe-Noire et de Marie-Galante, et les humanisations de plusieurs CS dont celui de la Désirade. Il insiste sur ce dernier point qui répond à l'objectif d'améliorer les conditions de travail et de vie au sein de nos unités opérationnelles.

En l'absence d'intervention, le Président du Conseil d'Administration met aux voix cette affaire qui recueille :

- 08 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Le vote POUR l'emporte.

Affaire n°5 : Autorisation donnée au Président du Conseil d'Administration de procéder aux virements de crédits entre chapitres

La parole est donnée au DDSIS qui explique que les virements de crédits consistent à financer des charges nouvelles, ou plus importantes que celles prévues à l'état des prévisions budgétaires. Il rappelle à ce titre qu'avant, les virements de crédits se faisaient au sein d'un même chapitre.

L'article L.5217-10-6 du CGCT prévoit la possibilité pour l'assemblée délibérante d'autoriser son exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le DDSIS précise que l'autorisation donnée au Président du Conseil d'Administration de procéder à de tels virements de crédits doit se tenir lors du vote du budget, et est accordée pour l'exercice en cours. Elle doit être renouvelée chaque année par le Conseil d'Administration qui fixe son plafond.

Dans la maquette M57, une rubrique concerne directement l'autorisation qui sera donnée au Président du CASDIS et le taux qui sera appliqué en sections de fonctionnement et investissement afin que cela soit effectif.

La limite prévue en M57 dans le cadre de la fongibilité des crédits est de 7,5%. Elle s'applique aux dépenses réelles de chacune des sections du budget voté.

Par ailleurs, ces virements de crédits, une fois autorisés, feront l'objet d'une décision expresse qui sera transmise au Préfet afin d'être exécutoire, ainsi qu'au Payeur.

Reçu en préfecture
971-289710014-20250624-Delib252406-01-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Le Président du Conseil d'Administration sera tenu d'informer le Conseil d'administration de ces mouvements de crédits lors de la prochaine séance.

Enfin, les virements de crédits décidés par l'ordonnateur seront intégrés dans une délibération budgétaire de type Décision Modificative (DM) ou Budget Supplémentaire (BS).

Le DDSIS laisse ensuite Monsieur Jean-Marie SCHMIDER de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) apporter des précisions supplémentaires sur l'autorisation de procéder à des virements de crédits entre chapitres.

Le Président du Conseil d'Administration met ensuite aux voix cette affaire qui recueille :

- 08 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Le vote POUR l'emporte.

Affaire n°2 : Autorisation donnée au Président du Conseil d'Administration de signer la convention portant délégation des missions d'incendie et de secours au SDIS 971 et assistance du SDIS 971 (convention SDIS 971 - STIS)

Le DDSIS débute la présentation de cette affaire en rappelant que le Service Territorial d'Incendie et de Secours de Saint-Martin (STIS 978) est créé depuis le 1^{er} janvier 2025. Il informe les membres qu'il est chargé d'exercer, par intérim, les fonctions de Directeur du Service Territorial d'Incendie et de Secours de Saint-Martin, jusqu'au recrutement du nouveau Directeur du STIS.

Afin d'accompagner le STIS 978 dans ce processus de création, et de garantir la continuité des secours sur le territoire de la Collectivité, la Collectivité de Saint-Martin et le SDIS 971 ont signé le 27 décembre 2024, une convention portant délégation des missions d'incendie et de secours au SDIS 971 et assistance du SDIS 971.

Cette convention prévoyait notamment dans son article 6 intitulé « contrepartie financière » que « *par ailleurs, dans l'attente de la mise en place opérationnelle du STIS 978 ; le comptable public assignataire du SDIS 971 a seule compétence pour exécuter les opérations comptables engagées par le SDIS 971 pour le compte du STIS 978, pour une période ne pouvant excéder le 31 mars 2025.* »

Au 1^{er} avril 2025, le STIS ne sera cependant pas en mesure de réaliser et d'exécuter des opérations comptables. Aussi, un projet de convention a été établi par le STIS 978. Il prévoit que le comptable public assignataire du SDIS 971 pourra exécuter les opérations comptables engagées par le SDIS 971 pour le compte du STIS 978 jusqu'au 30 juin 2025.

Le DDSIS précise qu'il conviendra de rajouter dans ce projet de convention que ce contrat se substitue à la convention signée le 27 décembre 2024 par la COM et le SDIS.

Monsieur Sylvain BARVAUT souhaite savoir quand rentreront les personnels du SDIS qui ont formulé le désir de ne pas intégrer le STIS. Le DDSIS lui répond que le SDIS pourra les accueillir car les budgets sont prévus ; cependant, ceux-ci ne pourront quitter le STIS qu'à la seule condition d'être remplacés. Les éventuelles difficultés qui pourraient survenir seraient donc pratiques.

En l'absence de nouvelle intervention, le Président du Conseil d'Administration met aux voix cette affaire qui recueille :

- 08 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Le vote POUR l'emporte.

Affaire n°4 : Autorisation donnée au Président du Conseil d'Administration de signer l'avenant à la convention SDIS 971 – STIS – Année budgétaire 2025

Cette affaire est présentée par la Cheffe du GBCP, Madame MARC, qui explique que cette affaire est la suite de la présente affaire.

Comme il est d'usage, chaque année, une évaluation des dépenses mises en œuvre par le SDIS doit permettre le réajustement du remboursement du Service par la Collectivité, et bientôt par le STIS.

Ce réajustement donne lieu à l'établissement d'un avenant à la convention originelle, d'où la présente affaire.

Au vu des conventions existantes (SDIS – Collectivité de Saint-Martin et SDIS – STIS), deux projets d'avenant ont été établis.

- Période du 1^{er} janvier au 31 mars 2025

Dans le cadre de la conclusion de l'avenant budgétaire à la convention Collectivité de Saint-Martin – SDIS signée le 27 décembre 2024, le montant prévisionnel des dépenses à réaliser au stade du budget primitif au profit de la Collectivité pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025 a été estimé à 780 506,46 €.

- Période du 1^{er} avril au 30 juin 2025

Dans le cadre de la conclusion de l'avenant budgétaire à la convention STIS– SDIS (convention qui débutera le 1^{er} avril prochain), le montant prévisionnel des dépenses à réaliser au stade du budget primitif au profit du STIS pour la période du 1^{er} avril 2025 au 30 juin 2025 a été estimé à 780 506,46 €.

Madame MARC poursuit sa présentation en indiquant que lors de la réunion de son Conseil d'Administration le 13 mars dernier, le STIS a voté son budget. Cependant, cet établissement n'est pas encore en mesure de réaliser et d'exécuter des opérations comptables. Aussi, la convention SDIS - STIS prévoit dans son article 6 que le comptable public assignataire du SDIS 971 pourra exécuter les opérations comptables engagées par le SDIS 971 pour le compte du STIS 978 jusqu'au 30 juin 2025.

A priori, après ce délai, sauf avenant, le STIS 978 assurera lui-même ses opérations comptables.

Le PCASDIS remercie Madame MARC pour sa présentation, puis met aux voix cette affaire qui recueille :

- 08 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Le vote POUR l'emporte.

Affaire n°6 : Attribution d'une subvention de 47.000 euros à l'AFSPG pour l'année 2025

La parole est donnée au DDSIS qui rappelle que l'Association de Formation des Sapeurs-Pompiers de la Guadeloupe contribue à promouvoir la formation des personnels du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe. Elle a également pour objet la gestion et l'administration de l'Ecole départementale. Elle assure l'organisation au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe de manifestations d'envergures départementales et/ou nationales.

Compte tenu du rôle important joué par cette association liée conventionnellement au Service, il est proposé d'attribuer à celle-ci une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2024 d'un montant identique à celle versée l'année précédente, soit de 47.000,00 €.

Monsieur BARVAUT intervient et indique que les comptes, le procès-verbal approuvant les comptes, et la convention liant cette association au SDIS n'ont pas été communiqués. Il précise que ces documents sont importants pour qu'ils permettent d'apprécier la régularité des fonds reçus.

Madame MARC lui répond que l'association transmet ses comptes à son groupement (GBCP) et que la transmission de cette pièce conditionne le versement du don. Elle précise par ailleurs que l'assemblée générale de cette association approuvant les comptes ne s'est pas encore tenue.

M SCHMIDER souligne l'importance d'opérer une distinction entre le vote du don, et le décaissement du don.

Monsieur BARVAUT précise que les observations qu'il a formulées s'appliquent à toutes les affaires relatives à des dons. Il en profite pour demander que la somme donnée à l'Œuvre des Pupilles (ODP) soit augmentée, au vu des récents décès d'agents du SDIS.

Madame MARC lui rappelle que ce point avait déjà été abordé l'année dernière lors d'un Conseil d'Administration, et que l'ancien DDA, le Colonel Frédéric LHOMME, avait indiqué que cette association n'était pas déficitaire. Le Colonel LEROY confirme ces propos et indique que c'est pour cette raison que les Services d'Incendie et de Secours, majoritairement, ne votent pas de don en faveur de cette association. Madame Malicka DUMESNIL précise en outre que lors de l'adhésion à l'Union Départementale, une partie de la cotisation réglée est donnée à cette association.

Monsieur BARVAUT propose que les agents soient invités à donner une somme à l'ODP, dont le montant varierait en fonction de leur catégorie (par exemple, les agents de catégorie C donneraient 30 euros, et ceux de catégorie A, 100 euros).

Le DDA lui rappelle qu'il s'agit d'un don, et que celui-ci repose donc sur le volontariat. En d'autres termes, les agents ne peuvent pas être obligés à faire un don à cette association.

En l'absence de nouvelle intervention, le Président du Conseil d'Administration met aux voix cette affaire qui recueille :

- 08 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Le vote POUR l'emporte.

Affaire n°7 : Attribution d'une subvention de 2.000 euros à l'Œuvre des Pupilles (ODP) pour l'année 2025

Le DDSIS débute sa présentation en rappelant que l'association Œuvre Des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France dite « ODP », évoquée précédemment, a pour but d'assurer un soutien moral et financier à tous les enfants dont le parent sapeur-pompier (professionnel, volontaire ou militaire) est décédé en, ou hors service commandé.

Cette aide se traduit par des actions diverses comme l'attribution de matériels informatiques, d'une aide à la préparation au permis de conduire ou au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA), l'organisation de séjours de vacances, ou encore le versement d'aides financières trimestrielles.

Actuellement, 1.712 orphelins de sapeurs-pompiers sont pris en charge par l'ODP.

Pour mener à bien ces différents projets, l'ODP a sollicité l'attribution d'une subvention de fonctionnement auprès du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe pour l'année 2024. L'ODP a joint à sa demande son budget prévisionnel ainsi que l'état de ses comptes des années précédentes.

Compte tenu notamment du rôle important joué par cette association, il est proposé d'octroyer à l'ODP une subvention de fonctionnement d'un montant de 2.000 euros conformément aux années précédentes.

En l'absence d'intervention, le Président du Conseil d'Administration met aux voix cette affaire qui recueille :

- 08 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Le vote POUR l'emporte.

Affaire n°8 : Attribution d'une subvention de 60.000 euros à l'UDSPG pour l'année 2025

La parole est donnée au DDSIS qui indique que l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Guadeloupe (UDSPG) a notamment en charge l'organisation de l'arbre de Noël du personnel du SDIS, et participe à des manifestations d'envergure nationale telles que le Congrès national des Sapeurs-Pompiers.

Pour mener à bien ces différents projets, l'Union sollicite l'attribution d'une subvention de fonctionnement auprès du SDIS.

Au regard de son programme pour 2025 et de ses prévisions de dépenses d'un montant de 60.000,00 euros, il convient de lui attribuer une subvention de ce montant.

La Présidente de l'UDSPG, Madame DUMESNIL, intervient. Elle informe les Elus que l'Union a récemment fait l'objet d'un contrôle de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF). L'inspecteur a recommandé à l'association que les dons versés par le SDIS ne soient plus qualifiés de « subvention de fonctionnement », mais de « subvention par action ». Il préconise en outre qu'une convention soit prise à cette fin. La Présidente fait ensuite le point sur les documents transmis par l'association au Groupement Budget et Commande Publique (GBCP), et précise que les comptes de l'association n'ont pour le moment pas encore été approuvés.

La Présidente conclut son intervention en précisant que l'année dernière, les frais finalement engagés par l'association pour organiser l'Arbre de Noël et organiser le déplacement de la délégation du SDIS au Congrès avaient dépassé le montant du don alloué par le SDIS. L'Union s'était en effet retrouvée à payer les 2 000 euros excédentaires avec ses fonds propres.

En l'absence de nouvelle intervention, le Président du Conseil d'Administration met aux voix cette affaire qui recueille :

- 08 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Le vote POUR l'emporte.

Affaire n°9 : Non-restitution de retenues de garantie pour prescription quadriennale et disparition de la société titulaire

Le DDSIS débute la présentation de cette affaire en indiquant que pour assurer la bonne exécution des marchés publics, le Code de la commande publique prévoit des garanties.

La retenue de garantie permet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception (article R2191-32 du Code de la commande publique).

Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution (article R2191-33 du Code de la commande publique).

Lorsque le marché prévoit une retenue de garantie, celle-ci est remboursée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée (article R2191-35 du même code).

Enfin, l'article 1^{er} de la loi n°68-1250 du 21 décembre 1968 susvisée dispose que « *sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public.* »

Le DDSIS poursuit sa présentation en expliquant que les entreprises qui figurent sur l'annexe, toutes attributaires de marchés publics, n'ont pas actionné leur droit à restitution de la retenue de garantie dans le délai qui leur était imparti ; leurs créances sont donc prescrites.

Il est en outre apparu après vérifications que plusieurs de ces sociétés avaient été liquidées (exemple : la SARL EGPS).

Il est donc demandé de bien vouloir acter la prescription des retenues de garantie des sociétés listées en annexe, laquelle se traduira comptablement par :

- L'émission d'un titre de recette à l'article 773 « mandats annulés" (sur exercices antérieurs) ou atteints de déchéance quadriennale ;
- Le versement de ces retenues de garantie pour un montant de 41 136,63 € au budget du SDIS.

En l'absence d'intervention, le Président du Conseil d'Administration met aux voix cette affaire qui recueille :

- 08 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Le vote POUR l'emporte.

Affaire n°10 : Restitution de retenues de garantie

La parole est donnée au DDSIS pour présenter cette affaire. Il indique que le cadre des travaux d'apurement du compte 40471 « Fournisseurs d'immobilisations - Retenues de garantie » entamés avec le Payeur Départemental, et après consultation du Groupement Infrastructures et Logistique (GIL), une liste des retenues de garantie pouvant être restituée a été établie. Le total des retenues de garantie s'élève à 99.660,54 euros.

Il est donc demandé aux Elus, de bien vouloir rembourser aux entreprises qui figurent sur l'annexe jointe au rapport de présentation de cette affaire, leur retenue de garantie.

Le PCASDIS remercie le DDSIS pour sa présentation, puis met aux voix cette affaire qui recueille :

- 08 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Le vote POUR l'emporte.

Affaire n°11 : Restitution de retenues de garantie atteintes de prescription quadriennale

Cette affaire est présentée par Monsieur Xavier BOLMIN, Chef du Service Budget – Finances qui explique que l'article 1^{er} de la loi n°68-1250 du 21 décembre 1968 dispose que « sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public. »

L'article 6 de cette même loi prévoit cependant que « Toutefois, par décision des autorités administratives compétentes, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier. La même décision peut être prise en faveur des créanciers des départements, des communes et des établissements publics, par délibérations prises respectivement par les conseils départementaux, les conseils municipaux et les conseils ou organes chargés des établissements publics. Ces délibérations doivent être motivées et être approuvées par l'autorité compétente pour approuver le budget de la collectivité intéressée. »

Les entreprises qui figurent dans l'annexe jointe au rapport de présentation, toutes attributaires de marchés publics, n'ont pas actionné leur droit à restitution de la retenue de garantie dans le délai qui leur était imparti ; leurs créances sont donc prescrites.

Cependant, conscient de l'importance que revêtent ces sommes - minimales à l'échelle du SDIS – pour ces sociétés, et des difficultés financières rencontrées par plusieurs d'entre elles, il conviendrait de ne pas leur opposer la prescription quadriennale afin de pouvoir leur restituer leur retenue de garantie dont le total s'élève à la somme de 31 664,18 €.

L'Adjudant ZOU s'interroge sur l'auteur de la demande de restitution de garantie. Madame MARC lui répond que celle-ci doit venir de la société qui souhaite en bénéficier. Monsieur SCHMIDER suggère qu'en l'absence de demande de la société, les retenues de garantie atteintes de prescription ne soient pas restituées. Le DDSIS lui répond que c'est la procédure. Madame MARC confirme ses dires, et précise que la présente affaire concerne des restitutions de garantie d'anciens marchés.

En l'absence de nouvelle intervention, le Président du Conseil d'Administration met aux voix cette affaire qui recueille :

- 08 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Le vote POUR l'emporte.

Affaire n°12 : Renouvellement de la ligne de trésorerie (période 2025-2026)

Le PCASDIS donne la parole au DDSIS pour présenter cette affaire. Celui-ci explique que le renouvellement de la ligne de trésorerie constitue un élément de gestion supplémentaire mais nécessaire afin de prévenir une insuffisance temporaire de trésorerie, permettant au SDIS de disposer d'une capacité d'honorer des dépenses obligatoires ou urgentes dans les meilleurs délais (traitements, dépenses nécessaires à l'activité opérationnelle, constructions en cours etc..).

Cet outil adapté et prévu par les dispositions réglementaires (notamment la circulaire NOR/INT/B/89/007/C du 22 février 1989) permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements et groupements d'assurer la continuité des paiements.

La ligne de trésorerie permet de faire face à un décalage entre les obligations de paiement du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe et le versement effectif, sur le compte du SDIS, des recettes budgétaires.

Le cadre législatif relatif au retard de paiement dans la commande publique (le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique pris en application du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013) a été renforcé ce qui oblige les collectivités à respecter systématiquement le délai de paiement sous peine d'aggraver fortement leur charge financière vis-à-vis de leurs fournisseurs.

La souscription à un tel contrat est donc nécessaire.

Actuellement, le SDIS a signé une convention de ligne de trésorerie avec la Banque Postale d'un montant de 5 000 000,00 € qui arrivera à échéance le 02 mai prochain.

Le SDIS a été amené à actionner ce produit financier. Un tirage d'un montant de 2 500 000 euros a en effet été effectué.

La Banque Postale propose des conditions plus avantageuses que le Crédit Agricole dans ce domaine. A titre d'exemple, la commission de non-utilisation représente 0,20 % du montant de la ligne de crédit au Crédit Agricole, contre 0,150% à la Banque Postale.

Autre exemple, la commission d'engagement à la Banque Postale s'élevait à 5 000 euros (0,100 % du montant de la ligne de crédit), alors qu'elle était fixée à 12 000 euros au Crédit Agricole (0,20 % du montant de la ligne de crédit).

Il conviendrait donc de signer une nouvelle convention de ligne de trésorerie avec cet établissement bancaire. Un arrêté viendra préciser les conditions particulières de cette nouvelle convention.

Le PCASDIS remercie le DDSIS pour sa présentation, puis met aux voix cette affaire qui recueille :

- 08 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Le vote POUR l'emporte.

Questions diverses :

- Le DDSIS informe les Elus que le SDIS 971 a été désigné en qualité de coordonnateur du 18^{ème} bataillon de sapeurs-pompiers de France qui participera au défilé national du 14 juillet. Il (le DDSIS) conduira ce bataillon. Une convention de financement est en cours de signature ;
- L'Adjudant ZOU alerte sur les problèmes récemment rencontrés avec plusieurs VSAV : un problème de gestion des pannes (par exemple, un VSAV a été immobilisé parce qu'un pneu n'avait pas été livré), et un problème de désinfection (celle-ci ne se fait pas correctement en raison d'une sur sollicitation des VSAV). Le DDSIS lui répond qu'il est prévu de mettre en place cette année une astreinte GIL pour régler le problème des pannes. Pour ce qui est de la désinfection des VSAV, un protocole existe (le protocole de la Direction Générale). Une réunion est cependant prévue avec les principaux acteurs (la Sous-Direction Santé, le Groupement Moyens Opérationnels et les Groupements Territoriaux) pour faire le point sur ce problème et mieux planifier les désinfections.
- Monsieur BARVAUT remercie au nom du syndicat FO, le Président du Conseil d'Administration et l'ensemble des membres du Conseil d'Administration pour les efforts faits pour la revalorisation du RIFSEEP ;
- Le DDSIS informe les membres que le SDIS vient d'être destinataire du rapport de la Direction Générale et que ce document sera communiqué après étude.

Les questions diverses étant épuisées, le PCASDIS remercie les membres de leur présence, puis clôture la séance.

Fin de la séance : 16h17

La Secrétaire

Le Président du PCASDIS

